

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

La Commission des Affaires financières a examiné, au cours de sa réunion du 23 novembre, le projet de loi portant Code des Investissements.

Trois commissaires, dont le Directeur des Impôts, y représentaient le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Votre Commission, après audition de ces commissaires du Gouvernement, a fait les observations suivantes :

1°) Champ d'application

Le Code des investissements était réservé, jusqu'ici, aux activités suivantes :

- agriculture
- industrie
- tourisme
- recherche.

.../...

Le projet de loi élargit le champ d'application à d'autres secteurs :

- commerce
- transport aérien, ferroviaire et maritime
- télécommunications,

mais supprime le tourisme dans la région du cap-vert.

La Commission constate que si la région du Cap-vert est saturée d'hôtels "grand standing", elle n'a pas suffisamment d'hôtels moyens. On peut donc penser que si le Gouvernement veut aider les hommes d'affaires sénégalais, il devrait les autoriser à réaliser des hôtels moyens dans la région du Cap-vert où la demande est forte et la rentabilité mieux assurée qu'ailleurs.

Cependant, la commission constate également que le Gouvernement n'interdit pas la construction d'hôtels dans la région du Cap-vert ; seulement, il ne les encourage plus à travers son code des investissements.

Il s'agit là d'une option du Gouvernement que la commission trouve parfaitement fondée et que justifient les deux raisons suivantes :

- la capacité d'accueil de Dakar dépasse largement la demande touristique ;
- la régionalisation est, sans doute, le gage d'un avenir serein, pour notre développement touristique.

Cependant, le projet de loi portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise, soumis également à l'examen du Conseil économique et social, pourra encourager les promoteurs de petits hôtels, le Code des Investissements étant réservé aux gros investissements.

Si la suppression du bénéfice des avantages du Code aux investissements touristiques réalisés dans la région du Cap-vert est concevable, la Commission des Affaires financières comprend difficilement l'extension du champ d'application du nouveau Code aux entreprises commerciales.

En effet, le Code des Investissements doit favoriser le développement de secteurs prioritaires, pour l'économie nationale, encore insuffisamment exploités.

Ainsi, les eaux et forêts, la recherche et l'exploitation minière, les télécommunications et le transport aérien, maritime et ferroviaire sont de ceux-là.

Mais, il n'en est pas de même du secteur commercial qui a atteint un important degré de saturation.

La Commission suggère que le secteur commercial soit supprimé du champ d'application du Code.

.../...

2° - Garanties générales

En ce qui concerne cette partie, il n'y a pas de grands changements par rapport à la loi 72-43 ; néanmoins, la commission note, avec satisfaction :

- que la notion d'étranger est mieux précisée,
- qu'est également précisé le droit des ressortissants étrangers de participer aux activités syndicales et de faire partie des organismes de défenses professionnelles dans les mêmes conditions que les nationaux.

3° - Dispositions communes

Désormais, l'accord d'admission à un des régimes particuliers s'obtiendra par arrêté ministériel et non par décret ; cela permettra aux dossiers d'investissement d'être examinés avec célérité et d'éviter les fâcheux retards. Le projet de code contient de nouvelles dispositions tendant à accroître les moyens de contrôle de l'Administration ; mais dans cette partie, l'innovation la plus importante est qu'il sera exigé des entreprises sollicitant un des régimes particuliers, de disposer d'un capital souscrit représentant au moins 25 % du programme d'investissement. La Commission appuie une telle disposition qui ne manquera pas de jouer un rôle sélectif souhaitable, assurant ainsi l'Etat d'une garantie d'exécution du projet.

.../...

4° - Entreprises prioritaires

S'agissant des entreprises prioritaires, la commission des Affaires financières note, avec satisfaction, que les conditions requises pour bénéficier des avantages du Code sont devenues plus dures, mais plus conformes aux avantages consentis :

- soit un investissement de 200 millions réalisables en 3 ans + 50 emplois.

- soit la création directe, au cours de la 1ère année d'exploitation, de 100 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Ces dispositions sont de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage par une politique d'investissement à grosse consommation de main d'oeuvre ; mais, devant les faits constatés, la commission suggère de veiller à ce que les entreprises, une fois agréées, respectent scrupuleusement le programme de recrutement.

La Commission note la nette volonté du gouvernement de diriger beaucoup d'investissements vers le secteur primaire ; mais cette volonté de privilégier le primaire pose un préalable, c'est d'accroître l'effort fait en ce moment pour doter le pays d'une infrastructure suffisante, afin de désenclaver toutes les régions.

L'article 19 du projet de loi a particulièrement retenu l'attention de la commission ; en effet, cet article accorde aux entreprises prioritaires le bénéfice, pendant 10 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus

.../...

à l'entrée pour leurs importations de matières premières et de demi-produits entrant dans leurs fabrications ainsi que pour leurs importations de produits.

Par ce biais, non seulement l'Etat favorise les entreprises qui importent des matières premières par rapport à celles déjà installées au Sénégal et qui les achètent sur place, mais aussi il risque de décourager l'implantation, au Sénégal de nouvelles industries fabriquant des demi-produits.

Ainsi, il y aurait une concurrence anormale entre les entreprises venant de s'installer et celles déjà installées depuis des années.

La Commission propose que l'article soit amendé de façon à éviter les inconvénients signalés.

Actuellement, avec la Zone Franche Industrielle, si les marchandises sortent de la zone pour être déversées sur le marché local, elles acquittent tous les droits ; il est souhaitable que les avantages du Code des investissements soient en harmonie avec ceux de la Zone Franche Industrielle et que prévaille un esprit d'égalité entre les anciennes et les nouvelles unités de production.

La Commission constate que la suppression de l'impôt sur les RIC pendant les premières années d'exploitation de l'entreprise agréée, est largement compensée par les avantages résultant de l'article 29 du projet de loi ; il conviendrait donc d'éviter de modifier l'article 4 du Code général des Impôts au détriment des extensions ou des usines nouvelles, créées par les entreprises existantes.

.../...

Sous réserve des observations formulées et des modifications proposées ci-dessus, votre commission des Affaires financières vous recommande d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'adoption du présent projet de loi.

Dakar, le 7 décembre 1976